COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSERGUIER

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 8 décembre 2015 à 17h

Le Conseil de Communauté se réunit le **8 décembre 2015 à 17h00**, à la Salle du Conseil du siège de la Communauté sous la Présidence de **Monsieur BADENAS Jean-Noël**.

Présents : **BOURDEL Etienne, ROGER Jérôme, POLARD Pierre, GIL Isabelle, DUCLOS Gilles, AZOUGARH Séverine, CAZALS Thierry (procuration BADENAS), AFFRE Gérard, FAVETTE Jean-François, BOUZAC Marie-Rose, BOSC Bernard, PONS Marie-Pierre, BARTHES Bruno, LEGIER Joséphine, SOLA Hedwige, FRANCES André, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, CARABELLI-SEJEAN Jacqueline, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé, LE PETITCORPS Gilbert, DAUZAT Elisabeth, ENJALBERT Bruno, FAIVRE Marylène (procuration ENJALBERT), PETIT Jean-Christophe**.

***Absents excusés*:**

***Absents*: GARY Michel, ALBO Marie-Line, RIVAYRAND Gilbert, ORTIZ Serge, SYLVESTRE Lucien**

***Secrétaire de séance* : FAVETTE Jean-François**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité par le conseil.

RENDU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS: (125)

Monsieur le Président donne la parole à Mr **POLARD** Vice-Président en charge de l'économie qui résume au conseil l'étude portant sur les modalités de mise en œuvre d'une politique Economique sur le territoire de la Communauté de Communes Sud-Hérault, confié au bureau d'études **SYNAE**.

Il présente les actions proposées et invite le conseil à délibérer sur l'intégralité du support.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan d'action dans son intégralité.

AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre les démarches nécessaires et à signer les documents utiles à la réalisation.

CONVENTION CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS:(117)

Monsieur le Président donne la parole à Mr **POLARD** Vice-Président en charge de l'économie qui présente au conseil un projet de convention cadre de partenariat économique entre la **CCI Territoriale de Béziers Saint-Pons et la Communauté de Communes Sud-Hérault**.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN:(129)

M. Pierre **POLARD**, Vice-Président en charge de l'urbanisme expose au conseil que

Pièce annexée à la présente délibération : Les périmètres communaux soumis au DPU

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,
VU la délibération en date du 17 Septembre 2014 de la Communauté de Communes, ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
VU l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,
VU l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
VU l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Babeau-Bouldoux ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 23/10/2012, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Capestang ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 24/09/2007, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cazedarnes ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 17/02/2006, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cessenon-sur-Orb ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/08/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Montels ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/02/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Puisserguier ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 24/06/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Quarante ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/02/2010, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 27/11/1991, portant approbation du Plan d'occupation des sols de la commune de Creissan ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 08/06/1995, portant approbation du Plan d'occupation des sols de la commune de Poilhes ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 23/04/2008, portant approbation de la Carte communal de la commune de Montouliers ;

M. **POLARD** rappelle que :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation du bien, sans que cette délégation puisse à nouveau être déléguée.

Considérant que l'ensemble des communes concernées ont été consultées, et que les communes suivantes souhaitent l'institution du DPU de la manière suivante :

- Institution du Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans locaux d'urbanisme des communes de Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Montels, Quarante et Saint-Chinian.

- Institution du Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) des Plans d'occupation des Sols des communes de Creissan et Poilhes.

- Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme de la commune de Puisserguier, motivé par :
    - la particularité historique et architecturale du centre du village et notamment son château ;
    - un projet de réhabilitation sur ce secteur ;
    - du statut particulier de copropriété concernant la plupart de ces biens immobiliers.
- Institution du Droit de Préemption Urbain sur trois secteurs de la Carte communale de la commune de Montouliers, se justifiant :
    - Pour la zone 1, le centre ancien du village classé site inscrit présente un intérêt culturel certain qu'il est nécessaire de préserver dans le cadre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine et que ce centre dispose de vieux bâtiments qu'il serait opportun de réhabiliter en vue de la création de logements à caractère sociaux,
    - Pour la zone 2 située autour de l'ancienne cave coopérative, désaffectée depuis quelques années, celle-ci fait l'objet d'un projet de création de salle polyvalente, projet qui pourrait s'étendre à la création d'autres bâtiments socio-éducatifs,
    - Pour la zone 3, concernant des parcelles situées au lieu-dit "Les Horts", rendues constructibles par la carte communale, elles pourraient faire l'objet d'une création de lotissement à vocation sociale en vue d'accroître notre capacité d'accueil en matière de population mais également de favoriser l'accès à la propriété à de jeunes couples,

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,
POUR : 24
CONTRE:/
ABSTENTIONS : 4
DECIDE :

Article 1 : D'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans locaux d'urbanisme des communes de Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Montels, Quarante et Saint-Chinian, ainsi que sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) des Plans d'occupation des Sols des communes de Creissan et Poilhes.

Article 2 : D'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme de la commune de Puisserguier.

Article 3 : D'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur 3 zones de la Carte Communale de la commune de Montouliers.

Article 4 : De donner délégation à Jean-Noël BADENAS, Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault, pour exercer le Droit de préemption urbain simple et renforcé conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : De mettre en place la délégation du Droit de préemption urbain aux communes concernées lors de l'aliénation d'un bien, et non par secteurs prédéfinis.

Article 5 : De tenir un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault, et qu'il sera mis à disposition du public conformément à l'article L. 213.12 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au Siège de la Communauté de Commune Sud-Hérault, situé au 1, allée du Languedoc – 34620 PUISSERGUIER, ainsi que dans les communes concernées pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Béziers,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Béziers,

Article 8 : Le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

PRESCRIPTION PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL:(130)

M. Pierre **POLARD**, Vice-Président en charge de l'urbanisme expose au conseil que

Pièce annexée à la présente délibération : La Charte de Gouvernance

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
VU l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-13, et L. 123-15 ;
VU la délibération en date du 17 Septembre 2014 de la Communauté de Communes, ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 12 Novembre 2015.

M. POLARD informe le conseil communautaire :

Que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place des nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plan d'occupation des sols.

Que les lois intervenues depuis et notamment la loi ALUR, invitent à l'élaboration de plan locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

M. POLARD revient sur le contexte intercommunal. La Communauté de Communes est un EPCI récent, né de la fusion de deux intercommunalités le 1er Janvier 2014. Ce nouveau territoire se constitue aujourd'hui de 17 communes et de 17 537 habitants.
Suite à cette fusion, les élus communautaires ont identifié la nécessité de définir de vrais projets communs afin de développer l'intercommunalité. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est l'un de ses projets. Pour rappel, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a rendu obligatoire la prise de compétence en matière de document d'urbanisme par les EPCI à compter de Mars 2017. Symbole de la volonté de développer ce projet intercommunal, la Communauté de Communes a fait le choix de prendre cette compétence à compter du 1er Janvier 2015.

M. POLARD présente les intérêts d'un tel document intercommunal qu'il développe sous deux axes. Le premier concerne le territoire intercommunal, puisque l'élaboration d'un PLUI est l'occasion de mener une réflexion locale afin d'aboutir à une véritable cohésion territoriale.
La cohérence de cette procédure est renforcée de manière transversale par les études réalisées et celles en cours sur le territoire. L'élaboration du PLUI va permettre une retranscription fine des orientations spécifiques des études thématiques à travers la planification du territoire intercommunal. Cette réflexion sera menée en parallèle du Projet de Territoire de l'EPCI, actuellement en cours de réalisation. La réalisation étroite de ces deux documents permettra une prise en compte globale des projets communs, assurant l'intégration des orientations du Projet de Territoire de manière instantanée à travers l'outil d'urbanisme qu'est le PLUI.
Enfin, cette réflexion nouvelle amorcée par l'élaboration du PLUI s'inscrira parfaitement dans le cadre supra-communal, puisque il respectera les préceptes défini par le SCoT du Biterrois en vigueur, mais surtout il se construira de façon parallèle à la révision du SCoT actuellement en cours. La co-construction de ces deux documents sera l'occasion d'intégrer au mieux les nécessités nouvelles en matière d'aménagement du territoire, tout en assurant la bonne prise en compte du projet intercommunal au sein de ce document supra-communal.

Etablir le PLUI revêt également un véritable intérêt règlementaire sous différents aspects. L'élaboration du nouveau document d'urbanisme permettra tout d'abord de prendre en compte les différentes évolutions

des lois en vigueur ainsi que celles du Code de l'Urbanisme, assurant une application adaptée aux règles d'urbanisme actuelles. A une échelle plus proche, le PLUI est l'occasion d'uniformiser le territoire en matière d'urbanisme, tout en répondant à un manque certain en matière de planification. En effet, 5 communes ne disposent pas encore de document d'urbanisme, et le développement du PLUI permettra d'aborder la question de l'aménagement du territoire avec une approche similaire quel que soit la commune concernée. En lien avec cette notion, la réforme de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) s'inscrit également dans l'intérêt d'élaborer un PLUI. Service instructeur de 9 communes depuis Juillet 2015, la Communauté de Communes traite avec autant de documents d'urbanisme. L'élaboration d'un document d'urbanisme unique sera une source de simplification dans le traitement des actes d'urbanisme, tout en facilitant la compréhension globale du document pour les élus, administrés et pétitionnaires qui n'auront plus que ce document à utiliser.

Considérant au surplus qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.
Qu'il existe donc un intérêt supplémentaire, pour les communes dont le territoire est couvert par un Plan d'occupation des sols ainsi que celles donc les Plan Local d'Urbanisme n'ont pas été rendu conformes aux exigences de la loi grenelle et compatible avec les dispositions du SCOT, le plan local d'urbanisme, à ce que l'élaboration d'un PLUi soit prescrite avant le 31 décembre 2015.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

M. Pierre POLARD ajoute que l'article L123-6 du code de l'urbanisme prévoit que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Que la conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 12 Novembre 2015, lors de laquelle ont été évoquées les modalités de la collaboration avec les communes membres suivantes :

- Le Bureau Communautaire, renforcé par M. Pierre Bardy, maire de Pierrerue, soit le Comité de Pilotage (COPIL) ;
- Les étapes clés seront présentées pour validation auprès de la Conférence des Maires, et approuvées par le Conseil Communautaire.
- Des groupes de travail thématiques seront mis en place, pilotés par les Vice-Président en charge de la thématique, afin d'apporter une réflexion sur le sujet traité.
- Des groupes de travail communaux seront également constitués, sous l'autorité de leur maire, qui organisera son groupe avec les élus et techniciens qui lui semblent nécessaire.

La Charte de Gouvernance est annexée dans sa totalité à la présente délibération.

Qu'il appartient maintenant au conseil communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration ; Le respect des modalités qui auront été définies conditionnera la légalité du PLUi.

M. POLARD précise que l'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Que l'article L123-6 prévoit en outre que la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2 ;

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

M. POLARD propose alors que soit assigné à la procédure d'élaboration les objectifs suivants :

- Assurer un développement urbain maitrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;
- Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCOT du Biterrois et adaptés aux composante naturelles et topographiques du territoire ;
- Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur ses éléments forts tels que l'œnotourisme et le Canal du Midi ;
- Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâtis architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;
- Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;
- Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;
- Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;
- Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien-vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;
- Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement.

M. POLARD propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

<u>Moyens d'information à utiliser :</u>

- Articles d'informations dans le bulletin intercommunal ;
- Page de présentation de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes Sud-Hérault, relayée par les sites internet communaux ;
- Organisation de réunions publiques avec la population pour la présentation des étapes clés du document (Diagnostic, PADD) au sein des centralités de bassin ;
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse de chaque étape clé de l'élaboration du document, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie, et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

<u>Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :</u>

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie ;
- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de Communes, tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, à l'adresse suivante :

M. Le Président - Communauté de Communes Sud-Hérault - 1, allée du Languedoc - 34620 PUISSERGUIER

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires au projet de PLUI.
A l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan durant la Conférence des Maires ainsi qu'au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUI (article R.123-8 du Code de l'urbanisme). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique (article L. 300-2 du Code de l'urbanisme).

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêter les modalités de la collaboration ; définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,
DECIDE :

Article 1 ***: Prescrit l'élaboration d'un -plan local d'urbanisme intercommunal***

Article 2 ***: Arrête les modalités de la collaboration intercommunales suivantes :***

- ***Le Bureau Communautaire, renforcé par M. Pierre Bardy, maire de Pierrerue, soit le Comité de Pilotage (COPIL) ;***
- ***Les étapes clés seront présentées pour validation auprès de la Conférence des Maires, et approuvées par le Conseil Communautaire.***
- ***Des groupes de travail thématiques seront mis en place, pilotés par les Vice-Président en charge de la thématique, afin d'apporter une réflexion sur le sujet traité.***
- ***Des groupes de travail communaux seront également constitués, sous l'autorité de leur maire, qui organisera son groupe avec les élus et techniciens qui lui semblent nécessaire.***

La Charte de Gouvernance est annexée dans sa totalité à la présente délibération.

Article 3 : ***Fixe à cette révision les objectifs suivants :***

- ***Assurer un développement urbain maitrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;***
- ***Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCoT du Biterrois et adaptés aux composante naturelles et topographiques du territoire ;***
- ***Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur ses éléments forts tels que l'œnotourisme et le Canal du Midi ;***
- ***Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâtis architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;***
- ***Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;***
- ***Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;***
- ***Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;***
- ***Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien-vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;***
- ***Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement.***

Article 4 ***: Adopte les modalités de concertation suivantes :***

- ***Articles d'informations dans le bulletin intercommunal ;***

- ***Page de présentation de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes Sud-Hérault, relayée par les sites internet communaux ;***
- ***Organisation de réunions publiques avec la population pour la présentation des étapes clés du document (Diagnostic, PADD) au sein des centralités de bassin ;***
- ***Mise à disposition d'un dossier de synthèse de chaque étape clé de l'élaboration du document, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie, et ce jusqu'à l'arrêt du projet.***
- ***Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie ;***
- ***Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de Communes, tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, à l'adresse suivante :***

M. Le Président - Communauté de Communes Sud-Hérault - 1, allée du Languedoc - 34620 PUISSERGUIER

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires au projet de PLUI.
A l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan durant la Conférence des Maires ainsi qu'au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUI (article R.123-8 du Code de l'urbanisme). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique (article L. 300-2 du Code de l'urbanisme).

<u>Article 5 :</u> Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois a au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault – 1, allée du Languedoc – 34620 PUISSERGUIER et dans chaque mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

<u>Article 6 :</u> Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de l'Hérault, au Sous-Préfet de Béziers, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, ainsi qu'au président de l'établissement public en charge du SCOT du Biterrois.
Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

<u>Article 7</u> : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération les maires peuvent décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

<u>Article 8</u> : La présente délibération sera transmise au préfet de l'Hérault.

Charte de gouvernance – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Communauté de Communes Sud-Hérault

Préambule :

Alors que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) va imposer aux intercommunalités de devenir compétente en matière de document d'urbanisme à compter du 27 Mars 2017, la Communauté de Communes Sud-Hérault a lancé cette démarche en amont et de manière volontaire.

En effet, l'intercommunalité a d'ores et déjà pris cette compétence à compter du 1er Janvier 2015. Après avoir organisé la gestion des procédures d'urbanisme communales prescrites de manière antérieure à la prise de compétence durant la première partie de l'année, la procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) va connaître une étape importante avec sa prescription avant la fin de l'année.

Toutefois, avant la prescription, une Conférence des Maires devait avoir lieu, conformément au Code de l'Urbanisme et à la loi ALUR, afin de définir les modalités de collaboration entre les élus durant l'élaboration du PLUI.
Cette Conférence s'étant déroulée le 12 Novembre 2015, voici la Charte de Gouvernance établie selon les réflexions qui ont émergé lors de cette journée.
Le respect de la Charte de Gouvernance permettra de conforter la légalité de la démarche PLUI, tout en assurant le bon déroulement de son élaboration.

Organisation :

Afin que l'élaboration du PLUI puisse être menée en parfaite collaboration entre les élus du territoire, une organisation a été définie afin d'assurer le suivi et la réalisation de ce document intercommunal. La Charte de Gouvernance vient aujourd'hui fixer les modalités de collaboration tout au long de la procédure.

Comité de pilotage :

C'est l'organe chargé d'assurer la coordination et le suivi de l'élaboration du PLUI. Il valide les étapes intermédiaires et soumet à validation lors de la Conférence des Maires les étapes clés de l'élaboration du PLUI, puis au Conseil Communautaire qui prend les délibérations. Ses membres assurent une relecture et une réflexion sur les documents élaborés. Il définit également des pistes de réflexion et valide les grandes orientations du document.

Au niveau de la co-élaboration du document, il assure la répartition du travail selon le besoin. Lorsqu'une réflexion spécifique sera nécessaire sur une thématique donnée, il missionnera le groupe de travail thématique à la question posée. Dans le cas de réflexion nécessaire à l'échelle communale, ce seront les groupes de travaux communaux qui seront mobilisés par le Comité de Pilotage.

Dans le but d'éviter la superposition d'organes délibérants, le Comité de Pilotage reprendra la forme du Bureau Communautaire existant, dont l'organisation est assurée par le Président de la Communauté de Communes.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires, des élus ont souhaité une ouverture de ce Comité de Pilotage. Il a alors été proposé d'intégrer M. Pierre Bardy, Maire de Pierrerue. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Le Comité de Pilotage se compose donc de la manière suivante :

Président : Jean-Noël BADENAS
Vice-Présidents : Jean-François FAVETTE - Pierre POLARD - Thierry CAZALS - Elisabeth DAUZAT - Hedwige SOLA - Bruno BARTHES
Membres : Gérard AFFRE - Marylène FAIVRE - Gérard GLEIZES – Pierre BARDY

Le Conseil Communautaire :

Organe délibérant de l'intercommunalité, son seul rôle sera de valider de manière règlementaire, par délibération, les différentes étapes tout au long de la procédure. Les éléments produits auront été au préalable validés par le COPIL et la Conférence des Maires le cas échéant.

La Conférence des Maires :

Conformément à la loi ALUR, la Conférence des Maires rassemble l'ensemble des maires des communes membres. Elle doit se réunir obligatoirement à deux reprises pendant l'élaboration du PLUI selon la loi ALUR :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (L.123-6 du Code de l'Urbanisme);
- Après l'enquête publique du PLUI pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L.123-10 du Code de l'Urbanisme).

Elle sera également réunie afin de valider toute les étapes clés de l'élaboration du document, à savoir :

- Le diagnostic territorial et le rapport de présentation;
- Le Projet d'aménagement et de Développements Durables (PADD);
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), si celui-ci est réalisé;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP);
- L'arrêt de l'élaboration du PLUI afin de le soumettre aux Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique;
- L'approbation de l'élaboration du PLUI.

Les Groupes de travail thématiques :

Ceux-ci se réuniront à la demande du COPIL, leur rôle est prépondérant durant la procédure. Ils devront notamment :

- Assurer la relecture des études propres à leur thématique;
- Compléter ces mêmes études le cas échéant;
- Mener une réflexion globale afin de faire émerger les enjeux spécifiques.

Le Vice-Président en charge de la thématique concernée organisera la tenue du groupe de travail thématique.

Lorsqu'aucun Vice-Président ne sera identifié sur un sujet nécessitant un groupe de travail, le Vice-Président en charge de l'urbanisme assurera la tenue du groupe de travail.

Si durant la phase d'élaboration du PLUI, des groupes supplémentaires s'avèrent nécessaires, de nouveaux groupes pourront être créés en fonction des besoins.

Le technicien intercommunal en charge de l'urbanisme ainsi que celui concerné par la thématique assisteront à ces groupes.

Les techniciens communaux ou extérieurs, ainsi que des élus supplémentaires peuvent intégrer les groupes de travail lorsque cela sera proposé ou jugé nécessaire par le COPIL. En termes d'organisation, ils reprendront la structure des Commissions Communautaires existantes, auxquelles s'ajoutent des groupes complémentaires.

Après avoir débattu de la composition des groupes, voici les commissions définies par les élus :

Habitat / Population :	***Environnement :***
▪ ***M. Pierre Polard – Vice-Président*** ▪ M. Bruno Barthes ▪ M. Jean-Noël Badenas ▪ M. Hervé Obiols ▪ M. Serge Ortiz ▪ M. Denis Domenech ▪ M. Pierre Bardy ▪ Mme. Marylène Faivre ▪ M. Jean-Christophe Petit ▪ M. Gérard Gleizes ▪ M. Jacques Maurand	▪ ***M. Thierry Cazals – Vice-Président*** ▪ Mme. Annie Martin ▪ M. Gilles Duclos ▪ M. Pierre Bardy ▪ Mme. Séverine Azougarh ▪ M. Gérard Affre ▪ M. Robert Roussignol ▪ M. Jean-Christophe Petit ▪ M. Denis Domenech ▪ M. André Frances

Economie :	***Tourisme :***
▪ ***M. Pierre Polard – Vice-Président*** ▪ M. Hervé Obiols ▪ M. Michel Gary ▪ M. Jérôme Roger ▪ Mme Jacqueline Carabelli-Sejean ▪ M. Jean-Christophe Petit ▪ M. Etienne Bourdel ▪ M. Serge Ortiz	▪ ***Mme. Hedwige Sola – Vice-Présidente*** ▪ Mme Isabelle Gil ▪ M. Jérôme Roger ▪ M. Gérard Gleizes ▪ M. Robert Obon ▪ Mme Joséphine Légier ▪ Mme Marie-Line Albo ▪ M. Etienne Bourdel

▪ M. Bernard Bosc ▪ M. Denis Domenech ▪ M. Gilbert Le Petitcorps ▪ M. Bruno Enjalbert	▪ M. Michel Gary ▪ M. Pierre Bardy ▪ M. Bruno Barthes ▪ M. Bruno Enjalbert

Transport – Déplacement :	***Culture – Patrimoine :***
▪ ***M. Pierre Polard – Vice-Président*** ▪ Mme Jacqueline Carabelli-Sejean ▪ M. Philippe Roucairol ▪ M. Gérard Affre ▪ M. Jean-François Favette	▪ ***Mme. Elisabeth Dauzat – Vice-Présidente*** ▪ M. Bruno Enjalbert ▪ M. Robert Obon ▪ Mme. Marie-Pierre Pons ▪ Mme. Séverine Azougarh ▪ Mme. Joséphine Légier ▪ Mme. Annie Martin

Agriculture :	***Action sociale :***
▪ ***M. Pierre Polard – Vice-Président*** ▪ M. Jean-Marie Milhau ▪ M. Jean-Noël Badenas ▪ M. Gilbert Rivayrand ▪ M. Jean-Christophe Petit ▪ M. Jérôme Roger ▪ M. Etienne Bourdel ▪ M. Serge Ortiz ▪ M. Claude Bernadou	▪ ***M. Jean-François Favette – Vice-Président*** ▪ Mme Marie-Rose Bouzac ▪ Mme Isabelle Gil ▪ Mme Marie-Pierre Pons ▪ M. Gilles Duclos ▪ Mme Marie-Line Albo ▪ M. Gérard Affre ▪ M. Pierre Tailhades

Les Groupes de travail communaux :

Ceux-ci se réuniront à la demande du COPIL, leur rôle est identique quel que soit la commune, à savoir :

- Assurer la relecture de l'ensemble des études traitant de leur commune;
- Apporter des compléments d'informations sur la commune lorsque cela est nécessaire;
- Mener une réflexion globale afin de faire émerger les enjeux communaux.

Toutefois, la principale tâche interviendra notamment lors de l'élaboration des aspects plus règlementaires du PLUI, à savoir les OAP, le zonage ainsi que le règlement.
Les groupes de travail communaux devront garantir la prise en compte des attentes de leur population, en adéquation avec la vision intercommunale plus globale.

Le référent de chaque commune est le Maire, qui organise le groupe de travail avec ses élus, ses techniciens ou encore sa Commission d'Urbanisme. Il peut également faire appel à d'autres techniciens, intercommunaux ou extérieurs.

Les engagements politiques assurant la collaboration durant la procedure d'élaboration du PLUI :

- Avant son arrêt par le Conseil Communautaire, le PLUI sera présenté à chaque conseil municipal.

- Les avis de l'ensemble des conseils municipaux sur le PLUi arrêté seront pris en compte. En cas de désaccord d'une commune, une nouvelle réflexion (dont les modalités seront établies par le COPIL) sera effectuée afin de déterminer des solutions.

- Après enquête publique et rapport du commissaire enquêteur, la Conférence des Maires approuvera la nature des amendements à apporter avant approbation du document par le Conseil Communautaire.

- Le COPIL peut créer des groupes de travail complémentaires selon le besoin.

- Chaque élu peut soumettre au COPIL l'intégration d'un technicien ou d'un élu au sein d'un groupe de travail thématique. Ce dernier sera intégré si son apport est jugé judicieux par le Comité de Pilotage.

- La Charte de Gouvernance établie se veut évolutive et peut être adaptée en fonction de l'évolution de la procédure. Le COPIL pourra alors réunir une nouvelle Conférence des Maires pour modifier la Charte de Gouvernance validée initialement.

- Organisation d'un séminaire annuel de l'urbanisme sur le territoire pour s'assurer, tout au long de la procédure PLUI, du suivi et du bon déroulement de l'élaboration du document.

Annexe 1 : Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du PLUI

Ce calendrier est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur règlementaire. Il représente un déroulement de la procédure menée de manière optimale. Enfin, il est possible que, durant l'élaboration du document, les périodes indiquées soient modifiées, en fonction des besoins et du temps de travail nécessaire.

	2015	2016				2017				2018				2019			
Trimestre	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Modalités de collaboration et concertation – Prescription PLUI	Avant le 31/12																
Phase préparatoire – Porter à connaissance																	
Etat des lieux – diagnostic – enjeux																	
PADD						Avant le 27/03											
POA																	
OAP																	
Documents graphiques - zonage																	
Règlement																	
Evaluation environnementale																	
Annexes sanitaires																	
Arrêt du projet																	
Consultation PPA																	
Enquête publique																	
Approbation																	Avant le 12/12

Annexe 2 : Schéma de gouvernance

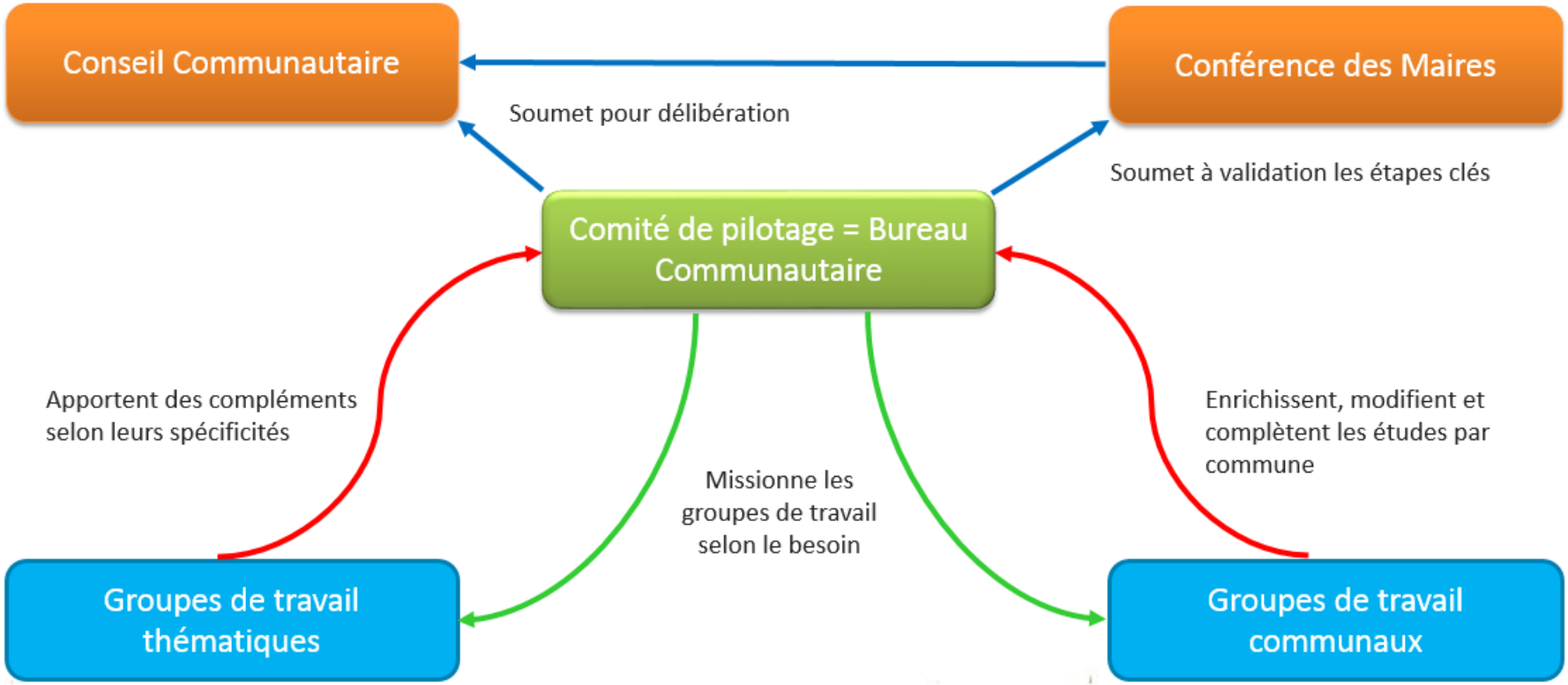

DEBAT SUR LE PADD DU PLU DE POILHES:(131)

M. Pierre **POLARD**, Vice-Président en charge de l'urbanisme expose au conseil que

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110, L 123-1, L 123-1-3 et en particulier l'article L 123-9,
Vu la révision générale du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, définissant également les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation ;
Vu les modalités de concertation de la révision générale précisées par délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2010 ;
Vu le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015 ;
Vu la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Communes de la Communauté de Communes Sud Hérault, entérinée par délibérations en date du 14 avril 2015 et du 6 mai 2015, respectivement en Conseil Municipal et en Conseil de Communauté,
Vu le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

M. **POLARD** rappelle que :

Le Conseil Municipal de Poilhes a prescrit, par délibérations, en date du 10 décembre 2009 et du 7 octobre 2010, la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS), devenu Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que les objectifs et les modalités de concertation.
La Communauté de Communes Sud-Hérault est compétente en matière de document d'urbanisme suite au transfert de compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud-Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015.
La poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Poilhes par la Communauté de Communes Sud-Hérault a été entérinée par délibérations en date du 14 avril 2015 et du 6 mai 2015, respectivement en Conseil Municipal et en Conseil de Communauté.

Le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, substitue le plan local d'urbanisme au plan d'occupation des sols et ajoute aux éléments constituant ce document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement, zonage et annexes) un élément central : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD constitue la pièce de cohérence du PLU, qui pour les dix prochaines années, définit et arrête les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune, qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi précisés à l'article L. 123-1-3 Code de l'Urbanisme. Il n'est pas directement opposable aux tiers, aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement. Mais les autres pièces du PLU, et notamment le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, pièces opposables du PLU, doivent respecter les grandes orientations qu'il énonce et qui seront justifiées dans le rapport de présentation.

Le PADD doit être élaboré dans le respect des objectifs et principes fondamentaux énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Le principe de respect de l'environnement.

Il doit tenir compte des documents supra-communaux quand ils existent.

Tel qu'il est stipulé à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises à un débat « *au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal* ». Ce débat doit durer au moins deux mois et ce, avant l'examen du projet de PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Communauté de débattre de ces orientations générales, qui sont les suivantes :

La vision globale du projet communal :

- **Veiller à préserver l'identité du village :**
    - Conserver le caractère rural du territoire en fixant des limites à l'urbanisation.
    - Inscrire le projet communal dans les objectifs de la Charte Interservices du Canal du Midi.
    - Identifier et préserver le patrimoine communal.
- **Préserver la biodiversité et les continuités écologiques :**
    - Prendre en compte la trame verte et bleue.
    - Préserver les espaces naturels.
- **Concilier le projet agricole de la commune et la préservation du paysage :**
    - Favoriser la dynamique agricole.
    - Mieux encadrer le bâti agricole.
    - Economiser les espaces agricoles.
    - Préserver et mettre valeur les paysages agricoles remarquables.
- **Maîtriser le projet de développement du village :**
    - Un objectif de population modéré (+200 habitants à horizon 2025).
    - Encadrer la densification des espaces bâtis au sein des tissus pavillonnaires existants.
    - Réinvestir le gisement des bâtiments vacants.
    - Anticiper le cadre opérationnel pérenne des projets d'urbanisation.

Les orientations à mettre en œuvre par la commune :

- **Mixité du parc de logement :**
    - Production de logement : 90 logements à échéance 2025, s'appuyant sur un taux de croissance annuel moyen de 1,9 % et une densité minimale de 14 logements à l'hectare, conformément aux directives du SCoT du Biterrois.
    - Favoriser la mixité sociale.
    - Traiter le renouvellement urbain.
    - Densification des zones de développement urbain.
- **Diversifier et développer les moyens de déplacement et de communications durables :**
    - Développer une organisation multimodale du maillage viaire.
    - Conforter une organisation cohérente du maillage de voies principales.
    - Créer des poches de stationnement.
    - Répondre aux exigences en termes d'aménagement numérique.
- **Relancer une dynamique au cœur de village :**
    - Créer une offre de proximité.
    - Favoriser l'économie touristique.
    - Développer une dynamique culturelle et sociale au cœur du village.

Objectifs de gestion économe de la commune

- **Reconquérir le tissu urbain et limiter le développement urbain**, s'appuyant sur un taux de croissance annuel moyen de 1,9 % et une densité minimale de 14 logements à l'hectare, conformément aux directives du SCoT du Biterrois, et développant la commune vers le Nord-Est, orientation souhaitée par la Charte Interservices de Pôle Canal.

Suite à cette présentation, le débat est déclaré ouvert :

Aucune observation n'est émise.

Considérant qu'au terme de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil de Communauté « *sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables* »,
Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil de Communauté,
Considérant que les orientations générales ont été présentées en Conseil Municipal de Poilhes,
Considérant que le Conseil de Communauté a débattu des orientations générales du PADD,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme en son exposé et délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,
DECIDE :

Article 1 : ***De prendre acte de la tenue, au sein du Conseil de Communauté, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de la révision générale du POS, devenu PLU couvrant le territoire communal, ainsi que le prévoit l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme***

RENOUVELLEMENT CONTRAT DECHETS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT (118)

Monsieur le Président expose au conseil que depuis 2004, les Départements sont chargés de l'élaboration et du suivi des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (**PDEMA**).

Dans le cadre de ses compétences, et afin d'une part de remédier aux difficultés des collectivités pour mettre en place une planification de leurs projets et, d'autre part de relever les enjeux de l'Hérault en matière de déchets, le Département de l'Hérault a instauré avec les collectivités compétentes une procédure de « contrat déchets ». Ces contrats visent à permettre aux territoires de mettre en œuvre rapidement les équipements structurants nécessaires pour une gestion raisonnée, efficace et pérenne des déchets.

Ils constituent un engagement réciproque entre le Conseil Départemental de l'Hérault et la collectivité signataire et favorisent la réalisation de programmes pluriannuels d'actions par des soutiens conséquents attribués sous forme de subventions.

Les contrats déchets passés initialement et respectivement par les Communautés de Communes Canal-Lirou et Saint-Chinianais sont arrivés à leur terme.

Dans ce contexte, et après avoir lu le projet de Contrat entre la Communauté de Communes Sud-Hérault et le Département de l'Hérault, le Président propose la candidature de celle-ci à la contractualisation.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE le fait de contractualiser avec le Département de l'Hérault,

VALIDE le projet de « contrat déchets » tel que présenté,

AUTORISE le président à signer le contrat et autres documents y afférent.

MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL :(119)

Monsieur le Président informe le conseil que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation annuelle.

Les modalités d'organisation de cet entretien sont fixées par le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014.

L'agent (stagiaire ou titulaire et éventuellement contractuel) est convoqué 8 jours avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct. La convocation qui lui est adressée est accompagnée de la fiche de poste et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et porte sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard des objectifs assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.
- La manière de servir du fonctionnaire.
- Les acquis de son expérience professionnelle.
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement.
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires.
- Les perspectives d'évolution professionnelle en terme de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonctions des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

1 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,

2 - Les compétences professionnelles et techniques

3 - Les qualités relationnelles

4 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent, communiqué au fonctionnaire et transmis à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Hérault.

Vu l'avis du Comité Technique en date du **30 novembre 2015,** Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les critères d'évaluation de l'entretien professionnel comme suit :

1 – Les résultats professionnels :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation de niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (objectif atteint / objectif partiellement atteint /objectif non atteint /objectif reporté ou annulé)

2 - Les compétences professionnelles et techniques

Elles sont appréciées sur la base du degré de maîtrise des compétences du métier, telles que définies dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fait l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances / opérationnel /maîtrise / expert)

3 - Les qualités relationnelles

- Investissement dans le travail, initiatives
- Respect de la hiérarchie
- Niveau relationnel (Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel - Sens de l'écoute - Capacité à partager et diffuser l'information - Sens du service public : respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement - Esprit d'ouverture - Relations avec le public (politesse, courtoisie)
- Capacité à travailler en équipe
- Respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur / conforme / supérieur aux attentes)

4 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chacune sera appréciée par oui/non

RENOUVELLEMENT CAE:(120)

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de renouveler le **C.A.E.** actuel pour les fonctions de ripeur au service collecte ordures ménagères à raison de **35h/semaine** pour une durée de **12 mois**.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de renouveler le **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi** à raison de **35h/semaine** pour les fonctions de ripper et pour une durée de **12 mois** du **06/11/2015 au 05/11/2016**.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS (REORGANISATION DES SERVICES):(121)

Monsieur le Président informe le conseil qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte la création d'un service technique, qui s'impose avec la reprise du service balayeuses, la mise en œuvre du schéma de mutualisation et l'organisation du service de polyvalents.

Il propose donc au conseil de créer un poste de coordonnateur technique :

Missions :

- Organisation du travail des équipes techniques
- Planning, gestion des absences, des congés
- Lien avec les communes
- Contrôle et vérification du travail sur le terrain

Effectif à encadrer à minima :

- 3 chauffeurs service balayeuses
- 1 chauffeur tractopelle
- 3 polyvalents

Récapitulatif des champs d'intervention :

- Service tractopelle
- Matériel technique mutualisé (nacelle, matériel scénique, tables et chaises)
- Service balayeuses
- Entretien des bâtiments intérieur et extérieur :
    - Siège administratif
    - Locaux techniques
    - 2 accueils de loisirs sans hébergement
    - PIJ
    - OTI
    - Roueïre
- Entretien des espaces verts :
    - Abords bâtiments
    - Voie verte
    - Sentiers de randonnées
    - Sentiers VTT
- Suivi technique entretien des stades et éclairage public
- Enfance Jeunesse :
    - Aménagement et déménagement à chaque vacances des ALSH
    - Conduite minibus les mercredis
- Culture et patrimoine :
    - Affichage
    - Organisation des salles de spectacles – montage et démontage scénique
    - Assistance technique apportée au Service Educatif
    - Manifestations diverses organisées par la Communauté

Monsieur le Président précise qu'il y a aussi lieu de recruter un conducteur de tractopelle qui assurera également le remplacement des conducteurs de balayeuses pendant leurs congés.

Actuellement 3 agents au service environnement ont demandé à changer de poste (2 pour raisons médicales) et à être affectés à la conduite des balayeuses. Il faut donc les remplacer au service environnement.

En résumé, Mr le Président propose l'ouverture des postes suivants :

- 1 CDD coordonnateur service technique
- 1 CDD conducteur tractopelle
- 1 CDD avec PL en remplacement d'un agent inapte à la collecte et réaffecté à la balayeuse
- 1 CDD avec PL en remplacement d'un agent inapte à la collecte et réaffecté à la balayeuse
- 1 CDD avec PL en remplacement d'un agent réaffecté à la balayeuse
- 1 contrat avenir en remplacement d'un agent qui va partir à la retraite

Par ailleurs d'autres ouvertures de postes sont aussi nécessaires au niveau des services suivants :

- Service Action Sociale
    - 1 CDD pour la reprise de la Maison de services au Public

- Service Urbanisme
  - 1 CDD instructeur de permis, un agent actuellement en économie bascule en urbanisme
- Service Economie
  - 1 CDD chargé de mission en remplacement d'un agent qui change de service

Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les créations de postes énumérées ci-dessus.

ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION COMMUNAUTAIRE :(122)

Monsieur le Président rappelle au conseil que :

Vu l'article L 5211-39-1 du CGCT,
Vu l'article 74 de la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Compte tenu de la démarche initiée en mars 2015, par la communauté de communes, et de ses différentes étapes,
Vu la présentation le 30/10/2015 du projet de schéma de mutualisation à l'ensemble des Maires des communes membres,
Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, portant avis sur ledit projet de schéma,

Monsieur le Président soumet au vote du Conseil de communauté, le schéma de mutualisation.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le schéma de mutualisation tel qu'il a été présenté.

COMMISSION CONSULTATIVE HERAULT ENERGIES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT:(123)

Monsieur le Président expose au conseil que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte (TECV) promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

La communauté a été saisie par le Président d'Hérault Energies, Jacques RIGAUD, qui souhaite créer cette commission, afin de continuer à œuvrer en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, et demande au conseil de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Prérogatives et caractéristiques de cette commission :

- elle doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;

- elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant chacun d'un représentant ;

- elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres;

- un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet dite « **loi NOME** ».

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du CGCT ;
Vu les statuts d'Hérault Energies, et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) ;
Vu la demande de désignation de représentants de notre EPCI, présentée par le Président d'Hérault Energies, pour siéger au sein de cette commission ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DESIGNE Mme **SOLA Hedwige** pour siéger en qualité de titulaire et Mr **DUCLOS Gilles** pour siéger en qualité de suppléant.

DECISION MODIFICATIVE – EXERCICE 2015 :(124)

Monsieur le Président propose au conseil les décisions modificatives suivantes et invite le conseil à se prononcer.

Article 65737	Subvention **EPIC**	→	**– 10 000 €**
Article 6574	Subvention **OTI Canal du Midi**	→	**+ 10 000 €**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

ACTION CONTENTIEUSE (TASCOM ET COTISATION CNFPT):(128)

Monsieur le Président expose au conseil que :

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 8 décembre dernier, le conseil de communauté a délibéré favorablement à l'engagement, d'une part, d'une action en remboursement des cotisations versées par la communauté de communes au CNFPT sur toutes les années non prescrites (action « CNFPT »), et d'autre part, d'une action en responsabilité contre l'Etat pour le prélèvement illégal du montant de la TASCOM 2010 sur la dotation de compensation versée à la communauté au titre des années 2012, 2013 et 2014 (action « TASCOM ») ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans ce cadre, d'autoriser le Président de la communauté à prendre les actes nécessaires au démarrage des deux procédures, de désigner les avocats qui mettront en œuvre ces procédures.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes réclamations préalables, tous recours administratif et contentieux nécessaires à la mise en œuvre, d'une part, d'une action en remboursement des cotisations versées par la communauté de communes au CNFPT sur toutes les années non prescrites (action « CNFPT »), et d'autre part, d'une action en responsabilité contre l'Etat pour le prélèvement illégal du montant de la TASCOM 2010 sur la dotation de compensation versée à la communauté au titre des années 2012, 2013 et 2014 (action « TASCOM »).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces actions.

DÉSIGNE le cabinet AdDen avocats représenté par Maître Nicolas Nahmias au titre de l'action « CNFPT » et le cabinet AdDen Méditerranée représenté par Maître Jean-Joseph Giudicelli au titre de l'action « TASCOM » aux fins de représenter les intérêts de la communauté auprès des juridictions compétentes et de procéder à toutes diligences utiles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions d'honoraires présentées par le cabinet AdDen avocats au titre de l'action « CNFPT » et par le cabinet AdDen Méditerranée au titre de l'action « TASCOM ».

DIT que les crédits nécessaires aux frais et honoraires d'avocats seront inscrits au budget

PRESENTATION DU NOUVEAU LOGO:

Monsieur le Président présente à l'assemblée le logo retenu.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2016:(116)

Monsieur le Président présente au conseil le descriptif détaillé de la saison culturelle **2015/2016**. Il propose de demander au Conseil Régional l'octroi d'une aide financière de **15 0000€** dans le cadre du dispositif régional de soutien à la diffusion artistique régionale et aux institutions.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la proposition de Mr le Président dûment habilité à engager la collectivité

SOLLICITE une aide financière de **15 000€** auprès du Conseil Régional

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE ET L'OTI DU CANAL DU MIDI AU ST CHINIAN:(127)

Monsieur le Président présente au conseil un avenant à la convention d'objectif, approuvée par délibération n° **2015-103** en date du **9 septembre 2015**, entre la Communauté de Communes **SUD-HERAULT** et l'Office de Tourisme Intercommunal du Canal du Midi au Saint-Chinian modifiant les horaires d'ouverture.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectif,

AUTORISE Monsieur le président à signer l'avenant.

COURRIER DU 17/11/15 DE MR LE MAIRE DE ST CHINIAN PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE PISCINE :

Monsieur le Président informe le conseil qu'il a été destinataire d'un courrier de Mr le Maire de St-Chinian concernant la piscine municipale, et donne la parole à Mr **ENJALBERT Bruno**, Maire de la commune. Celui-ci précise qu'il a adressé le même courrier à l'ensemble des conseillers communautaires et que ce courrier fait suite à une pétition de la population de St-Chinian et d'autres communes. Il insiste sur l'atout touristique, le cadre de vie et propose de céder cet équipement à la Communauté de Communes, après avoir précisé qu'il faudrait associer la commune de Creissan, propriétaire d'une piscine, à cette prise de compétence.

Le débat s'engage alors :

Mr POLARD : cet équipement a été dimensionné comme un projet communal. La Communauté n'a pas vocation à récupérer les équipements conçus à l'échelle communale pour répondre à l'argument de l'utilisation de l'équipement par une population extérieure, c'est le cas de tout équipement sportif (stades municipaux….)

Mr ENJALBERT : le déficit annuel de la piscine est de l'ordre de 30 000€.

Mr BOURDEL : le conseil municipal d'Assignan s'est prononcé pour la prise de compétence.

Mme LEGIER : la commune de Creissan souhaite être associée au débat s'il y a prise de compétence. Le déficit pour la commune est de l'ordre de 6 000€ annuel.

Mme PONS : il semble que la piscine de St-Chinian, vu son dimensionnement, ne puisse absorber plus de population que celle de la commune.

Mr AFFRE : en tant qu'ancien Président de la Communauté du St-Chinianais, je tiens à préciser que l'équipement piscine rentrait dans le projet de territoire de la collectivité. Il a été constaté que la fermeture de la piscine a entrainé une baisse de la fréquentation touristique.

Le conseil municipal de Cébazan s'est également prononcé pour la prise de compétence.

Mr BADENAS : rappelle la procédure à suivre pour une prise de compétence, c'est bien le conseil communautaire qui délibère en premier lieu, les conseils municipaux se prononcent dans un deuxième temps. Pour définir l'intérêt communautaire, le conseil communautaire est souverain.

De plus, il faut qu'un projet corresponde à un besoin de l'ensemble du territoire. Aujourd'hui pour dynamiser une piscine il faut couvrir, chauffer, aménager, ouvrir aux personnes âgées….etc, en faire vraiment un projet ludique et de fait intercommunal.

Mr ENJALBERT : je ne pense pas qu'à St-Chinian, et fait passer l'intérêt communautaire avant.

Mr BADENAS : il y a des actions à mener sur des équipements communaux, comme par exemple les médiathèques, et qui concernent l'ensemble de la population.

Mr FAVETTE : il faudrait faire la même chose pour le camping de Cessenon que la commune ne peut mettre aux normes et assumer financièrement. La communauté ne sert pas à absorber les déficits communaux.

Mr BOURDEL : comprend le point de vue du Président mais soulève l'attrait de la piscine pour les petites communes.

Mr BADENAS : propose de le remettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil sur la définition de l'intérêt communautaire.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PHLV POUR LES SENTIERS DE RANDONNEE:(126)

Monsieur le Président présente une convention de partenariat pour l'entretien, le balisage et la promotion des sentiers d'intérêt locaux définissant globalement les engagements de chaque partenaire à savoir l'entretien pour la Communauté de Communes et la promotion pour le PHLV comme défini plus précisément dans la convention.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention dans son intégralité.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES:

- Info : vœux de la Communauté le dernier vendredi de janvier

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h00.

Le Président de la Communauté SUD-HERAULT
BADENAS Jean-Noël

Le secrétaire de séance
FAVETTE Jean-François